DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE





Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 5 / /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le dix janvier deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 08 / 2024 du onze ianvier deux mille vingt-guatre.

Vu l'avis de la Direction des routes et des infrastructures n° 25 / 2024 du cinq février deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre télécom pour le raccordement de la fibre optique (sans fouille) et l'intervention de la nacelle pour la partie haute, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

- Art. 1. La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :
- ▶ D21 rue du Ouaki, portion comprise entre le chemin des Eucalyptus et le chemin Piton,
- ▶ Chemin des Jujubiers, sur toute sa longueur.
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi dix-neuf février deux mille vingt-quatre au vendredi vingt-deux mars deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-sept heures.
- Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.
- Art. 5. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES après les travaux.
- Art. 6. Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 7. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

<u>Copie à</u> : ☐ Gendarmerie de Saint-Louis Fait à Saint-Louis, le 0 9 ☐ Police Municipale ☐ Centre de secours de Saint-Louis ☐ C.I.V.I.S MMUNE DE Pour la Maire et par Délégation, Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH SEMITTEL Direction des routes et des infrastructures Service communication Consellère Municipale Déléguée aux Affaires Jungiques et à la Réglementation Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication où de sa notification :

— d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de rèponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

LA MAIRE